



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**WR** Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

**autorisant la capture à des fins scientifiques  
de grenouilles dans le département du  
Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.431-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 concernant les autorisations exceptionnelles pour la capture ou le transport du poisson destiné au repeuplement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, Livre II ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté n° 2014206-0006 du 25 juillet 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne relatif à une autorisation de capture/relâcher d'amphibiens classés

VU la demande d'autorisation reçue le 10 mars 2015 par Monsieur Laurent THEVENON, Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces captures ont pour but d'améliorer les connaissances concernant les espèces d'amphibiens présents dans le département du Puy-de-Dôme et participer à leur préservation ainsi qu'à celle de leurs milieux de vie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'opération**

Le personnel du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) est autorisé, sous la responsabilité de Monsieur Laurent LONGCHAMBON, directeur, à capturer, à examiner les espèces de grenouilles présentes dans le département du Puy-de-Dôme, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet**

Ces captures ont pour but d'améliorer les connaissances concernant les espèces d'amphibiens présents dans le département du Puy-de-Dôme et participer à leur préservation ainsi qu'à celle de leurs milieux de vie.

## **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 4 : Lieux de capture**

Ces pêches ont lieu dans l'ensemble du département du Puy-de-Dôme avec l'accord préalable du ou des détenteurs des droits de pêche.

## **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Les captures se font à l'aide de filets troubleaux tant pour les grenouilles que pour les pontes.

Les grenouilles sont ensuite prises en main pour détermination puis relâchées sur le site de capture et ce le plus rapidement possible.

Les pontes sont, après captures, placées dans un récipient contenant de l'eau du site, examinées puis replacées dans leur milieu d'origine.

## **ARTICLE 6 : Espèces concernées**

Ces captures concernent toutes les espèces de grenouilles présentes dans le département, à différents stades de développement, soit les espèces suivantes :

- Rana temporaria ou Grenouille rousse,
- Rana dalmatina ou Grenouille agile,
- Pelophylax lessonae ou Grenouille de Lessona,
- Pelophylax ridibundus ou Grenouille rieuse,
- Pelophylax kl. esculentus ou Grenouille verte.

## **ARTICLE 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du ou des détenteurs des droits de pêche.

## **ARTICLE 8 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture :

- au délégué interrégional de l'ONEMA ;
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires (DDT).

## **ARTICLE 9 : Dispositions sanitaires**

Un protocole d'hygiène sera appliqué afin d'éviter la propagation d'éventuelles maladies affectant les Amphibiens et notamment la Chytridiomycose.

## **ARTICLE 10 - Rapport des opérations réalisées**

Annuellement, dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- au délégué interrégional de l'ONEMA ;
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires (DDT).

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,  
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,  
Le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,  
Le délégué inter-régional de l'ONEMA,  
Les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS,  
Les gardes assermentés,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau environnement et forêt,

  
Béatrice MICHALLAND

